

# La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme

Commission Indépendante d'Experts  
Suisse – Seconde Guerre Mondiale (CIE)

Voir la **table des matières complète** du rapport de la CIE (page bleue) et son contenu complet, 350 pages. L'ensemble du rapport apporte des éléments d'information précieux.

Ci-dessous, **extrait concernant le passeport J en 1938** dans la partie des *Rapports intermédiaires 1997-2000 faisant partie du rapport de la CIE* ; voir spécialement pp. 73-76).

## 3 Contrôle et fermeture des frontières

Deux mesures ont été déjà controversées à l'époque: l'introduction, en octobre 1938, de l'obligation d'un visa qui ne s'étend qu'aux «non-aryens» allemands, et la fermeture de la frontière, en août 1942, aux réfugiés «pour des raisons de race uniquement.» Dès la publication du rapport Ludwig, en 1957, ces deux mesures sont considérées comme des césures décisives, des événements-clés dont l'analyse éclaire et explique les modalités de toute la politique pratiquée par la Suisse à l'égard des réfugiés. Le tampon «J» et l'expression «la barque est pleine» sont devenus les symboles de ces événements qui continuent à nourrir la controverse de nos jours. Voici ces événements de 1938 et 1942 tels qu'on peut les lire à la lumière des informations dont nous disposons.

### 3.1 Le tampon «J» et la Suisse en 1938

#### Les signes d'identification avant 1938

Le processus qui aboutit à la fin de septembre 1938 s'insère dans deux évolutions, l'une en Suisse, l'autre en Allemagne, qui se traduisent par la signature de l'arrangement bilatéral.

En Suisse, la volonté de préserver la Confédération d'un «enjuivement (*Verjudung*)» s'exprime<sup>1</sup> avec acuité dès la Première Guerre mondiale<sup>1</sup>. Les restrictions lors des procédures de naturalisation constituent un facteur important dans cette affirmation politique. On remarque, en tout cas dès 1916, des indications manuscrites sur les dossiers des candidats, qui dénotent le souci de restreindre la possibilité pour les Juifs d'acquérir la nationalité suisse. Un

tampon en forme d'étoile de David est utilisée en 1919 dans l'administration fédérale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Kamis-Müller, *Antisemitismus*, 1990 et Gast, *Kontrolle*, 1997; Mächler, *Kampf*, 1998; Kury, *Ostjudenmigration*, 1998. <sup>4</sup>

<sup>2</sup> Cf. Perrenoud, *Problèmes*, 1990, p. 82–83. Sur les naturalisations, cf. Kreis/Kury, *Einbürgerungsnormen*, 1996.

Des recherches plus récentes ont permis de découvrir des documents qui prouvent qu'un tampon «J» a été utilisé par des fonctionnaires suisses dans les années 1936–1940. On a retrouvé deux types de tampons utilisés par l'administration fédérale ou par celle du canton de Vaud. Ils servaient à signaler les Juifs, ou tout au moins une partie d'entre eux, notamment les étudiants et les personnes sans activité lucrative. Cette pratique montre que les polices des étrangers avaient établi un système de repérage des personnes juives.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> A ce sujet, cf. Droz, *Antisémitisme*, 1999, p. 353–367, 373–374. Collaborateur du groupe de «recherches sur la politique vaudoise du refuge» (dirigé par André Lasserre), Laurent Droz a mené des investigations dont les conclusions ne recourent pas exactement celles de Guido Koller, collaborateur des Archives fédérales. Cf. Koller, Guido: «Rassismus in den Amtsstuben», *NZZ*, 17 mai 1999, et Koller, J-Stempel, 1999, p. 371–373.

L'état actuel des sources et des recherches donnent des indications sur ces pratiques administratives sans qu'il soit possible de parler d'une continuité systématique. On sait qu'au cours de l'entre-deux-guerres, l'antisémitisme se renforce dans sa forme moderne par la mise en œuvre d'un double processus qui range les gens dans des catégories et qui les identifie par des procédures administratives. <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Noirel, *Tyrannie*, 1991, p. 318.

D'une manière spécifique, la Suisse s'intègre dans l'évolution internationale de la première moitié du XX siècle. C'est dans ce contexte que s'explique la dynamique des négociations de 1938. En Allemagne nazie, un autre processus d'une extrême violence frappe les populations juives par le biais de leurs papiers d'identité. Ces mesures antisémites ont des effets en Suisse dès la fin de 1937. Un industriel allemand rencontre des difficultés lors du renouvellement des passeports de ses enfants pensionnaires dans le canton de Saint-Gall. Dès que ces informations parviennent en Suisse, les autorités écrivent que cette affaire revêt «une grande importance pour nous.» <sup>5</sup>

<sup>5</sup>Lettre du 9 février 1938 de la Police fédérale des étrangers (Baechtold) à la Légation de Suisse à Berlin; AFE 2001 (D) 1, vol. 76. Cf. Walk, *Sonderrecht*, 1996, p. 206: «Runderlass zur Ausstellung von Pässen an Juden im Inland und Einbeziehung langfristiger Reisepässe», décret non publié du Reichsministerium des Innern, 16 novembre 1937, Pol. S V 6 2252/37/453–12. Cf. aussi PA/AA R 48972.

Le DPF, la Police fédérale des étrangers et la Direction générale des Douanes regrettent que ces mesures discriminatoires restreignent la clientèle des hôtels, des pensionnats et des écoles privées. Mais elles redoutent plus encore que des Juifs soient incités à rester en Suisse, ce qui contreviendrait aux efforts pour limiter leur présence dans la Confédération. Les pressions visant à forcer les

Juifs à émigrer inquiètent les autorités suisses. A leurs yeux, en accordant des visas valables uniquement pour le départ, les autorités allemandes ne respectent pas les engagements internationaux: comme les autres Etats, le Reich doit garantir – et non exclure – le rapatriement de ses ressortissants. D’ailleurs, le traité germano-suisse d’établissement mentionne explicitement cette obligation. Au fil des semaines, les informations qui parviennent aux diplomates suisses permettent d’observer les pressions des nazis qui exproprient les Juifs et les poussent à l’émigration en leur rendant la vie impossible dans le Reich. Les autorités suisses s’inquiètent aussi de ces entraves supplémentaires au transfert de devises, qui poussent sur les routes de l’exil des réfugiés de plus en plus dépouillés de moyens financiers.

Au cours de l’année 1938<sup>6</sup>, les autorités suisses sont rapidement et régulièrement informées des mesures discriminatoires. En janvier 1938, un Suisse résidant à Leipzig constate, lors du renouvellement de sa carte de légitimation de voyageur de commerce, que dans la rubrique prévue pour la nationalité, à côté de l’indication de la citoyenneté helvétique, qui range les gens dans des catégories et qui les identifie par des procédures administratives.

<sup>6</sup> Cf. Pehle, *Judenpogrom*, 1994; Tenenbaum, *Year*, 1958; Esh, *Discrimination*, 1958

**«un tampon rouge portant la mention <juif> a été apposé. A la question du consulat, l’Office des arts et métiers a répondu que ce tampon a été apposé pour la première fois, cette année, sans distinction aussi bien pour les <non-aryens> nationaux qu’étrangers, ce qui explique qu’aucune exception ne puisse être consentie pour les Suisses ».**<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Lettre du 24 janvier 1938 de la Légation de Suisse à Berlin à la DAE du DPF (citation originale en allemand); AF E 2001 (D) 1, vol. 76.

Dans sa réponse à la Légation de Suisse à Berlin, la Division des Affaires étrangères du Département politique constate:

**«Si nous déplorons vivement les conséquences économiques que la discrimination des personnes qui travaillent dans les professions concernées ne manquera pas d’entraîner pour nos concitoyens, nous partageons entièrement votre avis qu’une intervention visant à dispenser les ressortissants suisses juifs de cette mesure n’est pas opportune parce que totalement vouée à l’échec.»**<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Lettre du 28 janvier 1938 de la DAE du DPF (rédigée par Alfred de Claparède et signée par Hans Frölicher), AF E 2001 (D) 1, vol. 76.

Dès les premières semaines de 1938, on remarque dans les documents suisses l’utilisation, sans distance critique, des termes «*Arier*» und «*Nicharier*».<sup>9</sup> Face à la mise en œuvre du programme nazi, les autorités suisses cherchent à ajuster leurs réactions en fonction de critères d’opportunité.

<sup>9</sup> Il faut attendre décembre 1941 pour qu’un diplomate suisse à l’étranger exprime une distance critique à l’égard de cette attitude: le Ministre de Suisse à Bucarest s’étonne que les services administratifs fédéraux «depuis quelque temps déjà» emploient des terminologies qui donnent à penser «que nous acceptons comme une vérité acquise les théories racistes.» Cf. DDS, vol. 14, no 142, p. 427.

(...) les décisions prises en 1938 par l'administration fédérale ont été confrontées à plusieurs types d'oppositions qui ont compliqué la tâche des autorités mais sans parvenir à remettre en cause la politique de lutte contre la «surpopulation étrangère» et la «*Verjudung*» de la Suisse.

ooo

Voir aussi :

Dodis - Dokumente - Informationen <https://dodis.ch/46676>  
(4.10.1938)

[Dodis - Document - Informations](https://dodis.ch/15384)  
<https://dodis.ch/15384>  
(29.9.1938)

[Dodis - Dokumente - Informationen](https://dodis.ch/46769)  
<https://dodis.ch/46769>  
(27.1.1939)

Je remercie Marc Perrenoud, Conseiller scientifique de la Commission Bergier et auteur de parties du présent rapport pour sa transmission d'informations (février 2021).